

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

Décret n° 2008-696 du 30 juin 2008

Décret n° 2008-696 du 30 juin 2008 portant création d'une commission de contrôle des véhicules administratifs (CCVA).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'actuelle Commission de Contrôle des Véhicules administratifs est créée par l'arrêté présidentiel n° 6570 du 28 août 1996, dont les dispositions sont largement inspirées par :

- le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980, réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service, modifié par le décret n° 84-742 du 27 juillet 1984 ;
- l'instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984, portant application du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980.

Compte tenu de l'évolution du contexte économique et de l'environnement institutionnel, les textes régissant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs ont été sensiblement modifiés.

C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire d'adapter l'organisation et les missions de la Commission à la nouvelle réglementation.

Ainsi, il a été retenu de créer la Commission par un décret prenant en compte les innovations apportées :

- le rattachement de la Commission à la Primature ;
- l'élargissement de son champ d'intervention aux collectivités locales, agences publiques et autorités administratives indépendantes ;
- l'élargissement de la liste des commissaires à la Direction générale des Impôts et Domaines, compétente en matière de réforme des véhicules administratifs ;
- la mise à la disposition de la Commission d'une administration légère composée d'un secrétaire permanent, d'un secrétaire et d'un agent de service ;
- la fixation, par décret, des indemnités des membres de la CCVA et de son administration supportées par le Fonds d'intervention de l'Inspection générale d'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté n° 6570/PR du 28 août 1996 portant création d'une commission de contrôle des véhicules administratifs,

Décète :

Article premier. - Il est créé, au niveau de la Primature (Secrétariat général du Gouvernement), une Commission de Contrôle des Véhicules administratifs chargée d'assister le Premier Ministre dans sa mission de contrôle du respect de la réglementation relative à l'acquisition, à l'attribution et à l'utilisation des véhicules administratifs de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des autres organismes publics, notamment les agences et les autorités administratives indépendantes.

Art. 2. - La commission est composée comme suit :

Président : un inspecteur général d'Etat ;

Membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Forces armées (Gendarmerie) ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur (Sécurité publique) ;

- quatre représentants du Ministère chargé des Finances (Matériel et transit administratif, Agence judiciaire de l'Etat, Douanes, Domaines) ;
- un représentant du Ministère chargé des Transports terrestres (Transports terrestres).

Les membres de la commission et leurs suppléants sont des fonctionnaires de la hiérarchie A. Ils sont désignés par les ministres concernés et nommés par arrêté du Premier Ministre. La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont elle juge la présence utile.

Elle dispose d'une administration composée d'un secrétaire permanent, d'un secrétaire et d'un agent de service.

Le secrétaire permanent est un fonctionnaire de la hiérarchie B nommé par arrêté du Premier Ministre. Il est chargé de l'instruction et du suivi des dossiers. Il assiste aux réunions et en dresse le procès-verbal. Il établit les notes de présence, prépare le projet d'ordre du jour et soumet les projets de correspondances au Président pour chaque affaire examinée.

Art. 3. - La commission est notamment chargée :

- d'assurer, pour le compte du Premier Ministre, le suivi de l'application de la réglementation relative à l'attribution et à l'utilisation des véhicules administratifs.
- de proposer toutes les mesures conservatoires requises pour mettre fin aux abus constatés, notamment l'immobilisation des véhicules, la mise en fourrière et la main levée des véhicules mis en fourrière, le retrait des cartes de chauffeur ou d'ordres de mission et la suspension des attributions de carburant ;
- de proposer toutes sanctions administratives et pécuniaires prévues par la réglementation telles que la traduction devant la Chambre de Discipline financière, la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des comptables, y compris des comptables des matières, et l'émission d'ordres de recettes pour les dépenses qui ne sont pas justifiées.
- de procéder à l'instruction de tout dossier et de formuler des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises, notamment les demandes d'immatriculation des véhicules dans les séries autres que AD. EP ou militaire, les demandes d'acquisition de véhicules, ainsi que les demandes d'autorisations spéciales de conduire un véhicule administratif et d'attribution de l'indemnité compensatrice.

Art. 4. - La commission se réunit à date fixe, au moins une fois par mois et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est préparé par le Secrétaire permanent et envoyé à chaque membre de la commission, accompagné, le cas échéant, de tous les documents explicites.

La commission peut désigner, en son sein, un rapporteur général ou des rapporteurs ad hoc chargés de présenter les dossiers en séance et de l'établissement de notes de présentation au Président.

La commission délibère lorsque le quorum de cinq membres présents est atteint. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les propositions et avis de la commission, qui doivent être motivés, sont transmis au Secrétaire général du Gouvernement qui, le cas échéant, les soumet au Premier Ministre.

Art. 5. - Les membres de la commission bénéficient mensuellement des indemnités suivantes :

a) Indemnité de vacation :

Président : 150.000 francs ;

Membre : 100.000 francs.

b) Indemnité forfaitaire :

Secrétaire permanent : 100.000 francs

Secrétaire et agent de service : 50.000 francs.

Art. 6. - Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret, notamment celles contenues dans l'arrêté n° 6570/PR du 28 août 1996.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des TIC, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 2008

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

<http://www.jo.gouv.sn>